



Principe de précaution/Principe d'innovation

Notre rédacteur en chef m'a puni une nouvelle fois en me demandant un mot à mot sur le principe de précaution que l'on commence à associer de manière subreptice à un nouveau principe, celui d'innovation. Avec Elisabeth Gnansia [1] (et même dans un éditorial encore plus récent [2]), je pensais naïvement m'être déjà exprimé sur le principe de précaution. Mais Pierre-André Cabanes a raison, il se passe des choses autour de ce principe inscrit dans notre Constitution...

Abonnés et lecteurs assidus d'ERS, je ne peux penser que vous avez oublié ces articles et je voudrais juste vous rappeler ce qu'est le principe de précaution cité en [2] : « *L'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* ». Pour certains, c'est un principe d'action, pour d'autres c'est un frein à l'initiative voire un blocage à l'innovation (d'autant plus qu'il y a souvent latéralisation entre ce qui constitue l'esprit du principe et ce qu'on en fait [ou de manière réductrice, en dit]). « *La justice a peur de l'opinion publique et préfère paralyser l'innovation que d'affronter sa colère* » [3].

Sur cette émergence, Flausch [4] écrit : « *Cette notion est promue par des groupes de lobbies industriels, comme le European Risk Forum (ERF), pour s'assurer que "chaque fois que des décisions politiques ou réglementaires sont à l'étude, l'impact sur l'innovation devrait être évalué et pris en compte". Elle n'est pas protégée par les traités européens et ne figure dans aucun texte de loi* ». Les lobbies font leur travail, devenu aujourd'hui classique au voisinage de tous les pouvoirs... Le *Corporate Europe Observatory* (CEO) [5] donne d'ailleurs une liste de grands industriels qui seraient présents dans cette opération. Il se retrouverait, selon Flausch, dans la proposition de règlement « *Horizon Europe 2021-2027* » [6], qui établit le programme de recherche et d'innovation de l'Union européenne.

Même s'il ne paraît pas réaliste de voir Bruxelles écrire des documents dont les aspects juridiques sont insuffisamment fondés, même si cet auteur mélange avec hardiesse maîtrise des risques et précaution (par exemple, dans le cas de l'amiante), il n'en reste pas moins que l'Europe, avec un jugement *a priori*, se différencie de ce que proposent (et exploitent) nos partenaires américains et asiatiques plus engagés dans des évolutions *a posteriori* (exemple des OGM). Ce deuxième principe (qui comme en thermodynamique est lié au désordre !) dit que « *chaque fois que des*

« *L'insistance sur l'évaluation scientifique des risques dans le contexte des politiques de précaution apparaît-elle suspecte [...]. Elle entretiendrait les mythes scientifiques de la période historique antérieure, ou véhiculerait des stratégies visant, sous prétexte de rigueur et d'objectivité, à évacuer des démarches sociales légitimes* » [9].

décisions politiques ou réglementaires sont à l'étude, l'impact sur l'innovation devrait être évalué et pris en compte » [7].

Une approche responsable de la recherche est de plus en plus prônée [8]. La responsabilité sociale doit être analysée comme un système complexe et pensée également avec une fécondité des responsabilités. Ce n'est pas un argument « cosmétique », c'est une refonte du système et du cadre des interactions humaines qui se développe et qui soutient le principe d'innovation ; la responsabilité vaut pour système complexe, penser l'intégration des sciences c'est penser la responsabilité sociale de la recherche et de ses applications. Rappelons que, en ce qui concerne la responsabilité pénale d'une action, il n'y a pas de responsabilité sans texte. Cependant, si un juge devait être saisi en cas d'exposition au risque ou de dommage à autrui, la responsabilité juridique des entreprises pourrait être recherchée sur deux fondements (si les éléments constitutifs des infractions sont réunis) :

- responsabilité pénale : l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui (art. 223-1 Code pénal) ou une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne peut ignorer (art.121-3 alinéa 4 Code pénal) ;
- responsabilité civile : l'entreprise a causé un dommage à autrui ; elle peut voir sa responsabilité civile recherchée.

Sur ces bases, il paraît judicieux (du point de vue de l'auteur) de garder au principe de précaution sa prééminence et sans doute, pour éviter des confusions, d'oublier le terme principe pour son association à l'innovation.

Arnaud Montebourg, ministre en charge de l'Industrie en 2014 [3], aurait dit : « *Le principe de précaution et le principe d'innovation doivent trouver une articulation et se modérer l'un l'autre. Le débat ne doit pas être bridé au sein des institutions. La discussion avec la société civile doit être constante. Mais il revient au final aux institutions de trancher. Ce que je n'admets pas, c'est le terrorisme intellectuel et physique qui consiste à s'interdire de dépasser les limites de la connaissance* ». Il paraît néanmoins



utile de clarifier la situation, polluée par la demande d'innovation dans une compétition internationale accrue et l'esprit de blocage perçu d'un mauvais usage du principe de précaution mais qui doit nous éviter des dégâts sociaux et environnementaux majeurs.

Jean-Claude André
INSIS-CNRS
jean-claude.andre1@sfr.fr

Références

1. André JC, Gnansia E. Principe de précaution : entre réductionnisme et « bonne » décision floue. *Environ Risque Sante* 2017 ; 16 : 591-7.
2. André JC. Y-a-t-il une balance bénéfice-risque dans l'application du principe de précaution ? *Environ Risque Sante* 2019 ; 18 : p. 197-9.
3. Berson M. *Le principe d'innovation un enjeu majeur pour l'économie*. 2014. https://www.veillemag.com/Le-principe-d-innovation-un-enjeu-majeur-pour-l-economie_a2516.html
4. Flausch M. *Le principe de précaution va-t-il passer à la trappe ?* 2019. https://www.euractiv.fr/section/economie/news/le-principe-de-precaution-va-t-il-passer-a-la-trappe/?utm_source=EURACTIV&utm_campaign=1b64667664-RSS_EMAIL_FR_Derni%C3%A8res_infos&utm_medium=email&utm_term=0_c59e2fd7a9-1b64667664-115013267
5. Corporate Europe Observatory (CEO). *The 'innovation principle' trap*. 2018. <https://corporateeurope.org/environment/2018/12/innovation-principle-trap>
6. Commission européenne (CE). *Financement de l'UE pour la recherche et l'innovation (2021-2027)*. 2018. https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/budget-may2018-research-innovation_fr_0.pdf
7. Horel H. *Le « principe d'innovation » entre dans la loi européenne*. *Le Monde*, 2018. https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/12/16/le-principe-d-innovation-entre-dans-la-loi-europeenne_5398455_3244.html
8. André JC. Towards a socially responsible research (SRR) charter in engineering sciences at CNRS level. *Int J Technoethics* 2013 ; 4 : 39-51.
9. Godard O, Henry C, Lagadec P, Michel-Kerjan E. *Traité des nouveaux risques*. Paris : Éditions Gallimard-Folio, 2002.